

REPUBLIQUE DE GUINEE  
TRAVAIL –JUSTICE - SOLIDARITE



**COLTE/CDE**

COALITION DES ONG DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT  
LUTTANT CONTRE LA TRAITE – COLTE/CDE

**SOUSSION POUR L'EXAMEN PERIODIQUE  
UNIVERSEL (EPU) DE LA GUINEE**

*Elaboré avec l'appui technique et financier de Save the Children*

## **LISTE DES ABBREVIATIONS ET SIGLES**

**BIT** : Bureau International du Travail

**CDE** : Convention relative aux Droits des Enfants

**COLTE /CDE** : Coalition des ONG de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant, Lutant Contre la Traite.

**CCEJ/G** : Conseil Consultatif des et Enfants et Jeunes de Guinée

**CMIS** : Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité

**EDS** : Enquête Démographique et de Santé

**EDS-MICS** : Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples

**EPU** : Examen Périodique Universel

**IST** : Infections sexuellement transmissibles

**OIT** : Organisation Internationale du Travail

**ONG**: Organisation Non Gouvernementale

**OPJ** : Officier de la Police Judiciaire

**PEG** : parlement des Enfants de Guinée

**TPI** : Tribunal de Première Instance

**UNICEF**: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

**VIH/SIDA** : Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome immuno déficitaire acquis

## SOMMAIRE

<b>TITRE</b>	<b>PAGES</b>
<b>LISTE DES ABBREVIATIONS ET SIGLES .....</b>	<b>1</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>I. Aperçu général des droits de l'enfant, cadre normatif et institutionnel .....</b>	<b>3</b>
A. Mesures d'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CIDE).....	3
B. Signature et ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant établissant une procédure de présentation de communications .....	4
C. Participation des enfants dans les prises de décision qui les concernent .....	5
<b>II. Coopération avec les mécanismes de droits de l'homme.....</b>	<b>5</b>
<b>III. Mise en œuvre des obligations internationales des droits de l'homme et suivi des recommandations du 1er cycle .....</b>	<b>6</b>
3.1. Droit à la santé.....	6
3.2. Droit à l'éducation.....	8
3.3. Droit à la protection contre les pires formes de travail des enfants.....	8
3.4. Droit à la protection contre les violences.....	9

### **Soumission pour l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Guinée en 2014 sur Des droits de l'Enfant**

**Rapport soumis par la Coalition des ONG de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant Luttant Contre la Traite – COLTE/CDE avec la participation des Enfants.**

## **Introduction**

Le Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU), créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa huitième session du 3 au 14 mai 2010. L'examen concernant la Guinée a eu lieu à la 3e séance, le 4 mai 2010. À sa 7e séance, tenue le 6 mai 2010, le Groupe de travail a adopté un rapport concernant la Guinée portant sur les résultats de l'examen du rapport présenté par la Guinée, du dialogue /réponses et des recommandations. L'EPU offre aux organisations des droits de l'enfant l'opportunité de signaler les manquements importants de l'Etat à ses obligations de réaliser les droits de l'enfant dans le pays.

La Coalition des ONG de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant, Luttant Contre la Traite (COLTE/CDE) qui soumet ce présent rapport est une structure faitière créée le 27 juin 2007. Elle regroupe une centaine d'ONG nationales et internationales intervenant dans le domaine de l'Enfance en Guinée. Cette coalition intervient dans le domaine de plaidoyer et de suivi de l'application des droits de l'enfant dans toutes les régions administratives de la Guinée.

L'élaboration de ce rapport est le fruit d'un processus participatif incluant la mise en place de commissions thématiques composées de membres de la Coalition et d'organisations d'enfants. Le processus d'élaboration a suivi la démarche méthodologique suivante : une revue documentaire et une enquête terrain basée sur des entretiens avec les services étatiques, les organisations de la société civile et des organismes internationaux.

### **I. Aperçu général des droits de l'enfant, cadre normatif et institutionnel**

#### **A. Mesures d'application de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)**

La recommandation 71.2 du 1<sup>er</sup> cycle de l'EPU par l'Ukraine a invité l'Etat Guinéen à « *Prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des enfants, conformément à ses obligations internationales* ». Parmi ces mesures nous pensons à l'harmonisation du contenu de la CDE avec les lois nationales. A cet effet, la Guinée a élaboré et adopté un Code de l'enfant depuis 2008, son contenu prend en compte les dispositions de la CDE et de la CADBE. Mais son application sur le terrain connaît des insuffisances qui sont dues principalement par manque des textes d'application qui devaient permettre à l'ensemble des acteurs de respecter les dispositions de ce Code dans leurs activités de terrain. Le projet de textes d'application ont été élaborés à travers un appui technique et financier de Terres des Hommes et de l'UNICEF avec la participation de tous les acteurs, mais ils n'ont pas été encore finalisés, signés et diffusés.

En outre, les différents acteurs estiment que le contenu du Code de l'enfant doit être actualisé pour intégrer des nouvelles thématiques et prendre en compte la situation de certaines catégories d'enfants.

En plus, il n'y a pas eu un Plan d'action national pour faciliter la mise en œuvre du Contenu de Code de l'enfant sur le terrain. C'est dans ce sens que la recommandation 71.12 du 1<sup>er</sup> cycle de 2010 faite par le Belarus a invité la Guinée à « *Étudier la possibilité d'élaborer et d'adopter, dans un avenir proche, un plan d'action national en faveur des droits de l'enfant* ».

En application de cette recommandation, le Ministère en Charge de l'Enfance a organisé en juin 2012 le 1<sup>er</sup> Forum sur l'enfance en Guinée qui a permis l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre des droits de l'enfant. Ce plan d'action national a été soumis au Gouvernement et aux différents partenaires pour financement. L'Etat a sensiblement augmenté le budget alloué à l'enfance et les principaux partenaires se mobilisent au tour de la Coordination technique des acteurs non étatiques en appui à l'Etat en matière de protection de l'enfant (CANPEPE) pour développer un programme commun à travers une synergie d'action qui prend en compte le contenu de ce plan d'action national. En dépit de ces initiatives, beaucoup des efforts restent à consentir pour actualiser ce Plan d'Action et poursuivre la mobilisation des ressources nécessaires en vue de sa mise en œuvre.

Un autre problème lié à l'harmonisation du Contenu de la CDE avec la législation nationale se retrouve au niveau du Code Civil. Nous constatons que dans le code civil guinéen, il existe une discrimination en raison de la naissance de l'enfant du fait que le législateur a tenu compte du contexte socio culturel. En effet, les enfants incestueux, adultérins ou naturels ne pourront pas bénéficier de l'héritage de leur préjugé parents. (réf, article 378 du code civil).

Une autre forme de discrimination est constatée dans le Code civil qui prévoit l'âge au mariage à 18 ans révolus pour les garçons et 16 ans pour les filles. Cela favorise le mariage précoce de filles qui constitue l'une forme de violence faite aux enfants.

***Recommandations :*** *L'Etat Guinéen doit procéder à la révision du Code de l'enfant et le Code civil afin d'harmoniser leurs contenus avec les dispositions avec la CDE.*

*Nous encourageons l'Etat à actualiser le Plan d'action national de l'enfance et mobiliser les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre. Ces ressources sont estimées à 30 milliards de francs guinéens par an.*

## **B. Signature et ratification du 3<sup>ème</sup> Protocole Facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant établissant une procédure de présentation de communications**

Ce 3<sup>ème</sup> protocole, adopté par les Nations Unies en décembre 2011, donne l'opportunité aux enfants de façon individuelle, ou en groupe ou à travers leurs représentants de soumettre une plainte sur les violations de leurs droits. A ce jour, malgré les activités de plaidoyer menées par la Communauté internationale et la COLTE/CCE, la Guinée n'a pas encore accepté de le signer et/ou de le ratifier.

***Recommandation :*** *Nous encourageons la Guinée à ratifier le 3<sup>ème</sup> Protocole Facultatif à la Convention Relative aux Droits de l'Enfant établissant une procédure de présentation de communications d'ici décembre 2014 afin de permettre aux enfants guinéens de bénéficier des avantages contenus dans ce protocole et au gouvernement guinéen de réaffirmer son engagement à promouvoir les droits des enfants en Guinée.*

## **C. Participation des enfants dans les prises de décisions qui les concernent**

La Convention relative au Droits de l'Enfant (CDE) a consacré les articles 12, 13, 14 et 15 pour reconnaître et encourager la participation des enfants dans la vie de nations. En dépit de l'existence de quelques formes d'organisations ou groupes d'enfants tel que le Parlement des

Enfants des Guinée (PEG), le Conseil Consultatif des Enfants et Jeunes de Guinée (CCEJ/G) pour la lutte contre les violences faites aux enfants, le Mouvement des Enfants et Jeunes Travailleurs de Guinée (MEJT/G), les gouvernements scolaires, les clubs d'école et de quartiers, force est de constater que cette participation rencontre des difficultés d'ordre socio culturel, juridique et institutionnel. En effet, le principe et le concept de la participation des enfants ne sont pas encore largement acceptés et intégrés par les autorités et les communautés et ces quelques organisations d'enfants qui existent, ne bénéficient pas d'appui auprès de l'Etat. Par exemple, la loi guinéenne ne permet pas aux personnes (de moins de 18 ans) de se constituer en Association libre ou ONG formalisée et d'ouvrir/de gérer un compte bancaire. Le Parlement des Enfants des Guinée (PEG) depuis sa mise place le 16 juin 2001 ne dispose pas suffisamment des compétences en termes de connaissances de droits de l'enfant, de techniques de plaidoyer, d'information et de sensibilisation en faveur du respect de leur droits et ne bénéficient pas d'appuis nécessaires pour participer à la prise de décision les concernant. L'absence d'un cadre institutionnel et opérationnel n'a pas permis au PEG de jouer pleinement son rôle dans la défense de leurs droits.

**Recommandation :** *L'Etat doit favoriser à travers la loi et appuyer à travers des activités de promotion et de consolidation (appui technique et institutionnel) les organisations d'enfants en vue de faciliter leur participation aux processus d'élaboration, de mise en œuvre des programmes les concernant ainsi que le suivi de l'application de leurs droits en Guinée.*

## II. Coopération avec les mécanismes de droits de l'homme

La recommandation 71.2 du 1<sup>er</sup> cycle de l'EPU faite par l'Espagne demande à l'Etat Guinéen de « *Soumettre le plus rapidement possible les rapports qui auraient dû être présentés aux différents organes conventionnels et signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». En effet, la Guinée enregistre beaucoup de retard pour l'élaboration et la transmission des rapports périodiques sur la CDE et la CADBE. Par exemple après la ratification de la CDE le 10 Avril 1990 l'élaboration et la transmission de deux rapports périodiques ont connu chacun 7 ans de retard. En effet, le rapport initial n'a été envoyé qu'en 1999, le second rapport a été transmis seulement en 2011. La Guinée a ratifié la CADBE en 1999 et le rapport initial a été transmis seulement en août 2013. On peut signaler aussi que la Guinée a ratifié les deux protocoles facultatifs à la CDE en décembre 2001 mais jusqu'à aujourd'hui les rapports initiaux n'ont toujours pas été transmis au Comité des droits de l'enfant; les travaux de leur élaboration sont en cours de finalisation. On note également des insuffisances dans la diffusion et l'application des Observations Finales du Comité des droits de l'enfant issues de l'examen des rapports périodiques.. C'est le cas des Observations Finales issues de l'examen du deuxième rapport périodique sur la CDE élaborées et communiquées au Gouvernement Guinéen en février 2013, dont la diffusion au niveau national n'a commencé qu'en juin 2014 et des dispositions n'ont pas encore été prises pour leur application sur le terrain.

**Recommandation :** *L'Etat Guinéen doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les échéances d'élaboration et de transmission des rapports périodiques. Il doit également*

*diffuser et appliquer les recommandations issues de l'examen de ces rapports périodiques afin d'améliorer la mise en œuvre des droits de l'enfant en Guinée.*

### **III. Mise en œuvre des obligations internationales de droits de l'homme et suivi des recommandations du 1er cycle**

#### **3.1.DROIT A LA SANTE**

Deux recommandations ont été formulées sur le droit à la santé lors du 1<sup>er</sup> cycle de l'EPU. La première (réf-71.94) faite par l'Argentine demande à la Guinée d'«*Améliorer l'accès des femmes, notamment de celles qui vivent dans des zones rurales, aux services de santé génésique et aux services connexes, et adopter des mesures pour bannir la pratique des mutilations génitales féminines* » ; et la seconde (ref-71.95) faite par l'Indonésie invite l'Etat Guinéen à «*Poursuivre les efforts visant à dispenser un enseignement et des soins de santé gratuits et à lutter contre les mutilations génitales féminines et le VIH/sida*».

Le gouvernement Guinéen a pris certaines dispositions pour la mise en œuvre de ces recommandations. Nous allons évoquer quelques indicateurs portant principalement sur la lutte contre la mortalité infantile et la malnutrition des enfants ainsi que la promotion de la santé sexuelle et reproductive et la prévention du VIH SIDA.

#### La mortalité des enfants de moins de cinq ans

Le Gouvernement de Guinée a déclaré la gratuité de la césarienne et des frais liés à l'accouchement et cela devient une réalité de façon progressive dans le pays. Le problème se situe au niveau des soins de santé des enfants de 0 à 5 ans et jusqu'à 18 ans. Les services de pédiatrie et de santé scolaire ne disposent pas des moyens de prise en charge des enfants malades.

Concernant la couverture vaccinale, selon l'EDS-MICS (Enquêtes Démocratiques de Santé et à Indicateurs Multiples) de 2012, la proportion d'enfants complètement vaccinés est passée de 32 % en 2005 à 37 % en 2012. Le pourcentage d'enfants partiellement vaccinés est donc de 52 %.

Au cours de l'EDS-MICS 2012, des informations collectées ont permis d'identifier les trois principales maladies qui frappent le plus souvent les enfants de moins de cinq ans en Guinée, à savoir, les infections respiratoires, la fièvre et la diarrhée. Au cours des deux semaines précédant l'enquête, 6 % des enfants de moins de 5 ans ont souffert d'Inspection Respiratoire Aiguë (IRA), 29 % ont eu de la fièvre et 16 % de la diarrhée. Des conseils ou un traitement ont été recherchés auprès d'un établissement ou d'un prestataire de santé pour 37 % des enfants présentant des symptômes d'IRA, 33 % pour les cas de fièvre et 38 % pour la diarrhée.

Selon l'EDS-MICS 2012, durant la période la plus récente (2007-2012), sur 1 000 enfants nés vivants, 67 sont décédés avant d'atteindre leur 1er anniversaire. Sur 1 000 enfants, survivants au 1er anniversaire, 60 sont décédés avant d'atteindre leur 5<sup>ème</sup> anniversaire. Globalement, environ un enfant sur huit n'atteint pas son 5ème anniversaire. Bien que le niveau de la mortalité des enfants de moins de cinq ans demeure élevé, il a baissé de façon significative depuis l'EDS-2005, passant de 163 ‰ à 123 ‰. La mortalité des enfants de moins de cinq ans est nettement plus élevée en milieu rural (148 ‰) qu'en milieu urbain (87 ‰).

## La Malnutrition

La malnutrition constitue un autre facteur de mortalité des enfants en Guinée. Selon l'EDS-MICS 2012, près d'un tiers des enfants âgés de moins de cinq ans (31 %) souffrent de malnutrition chronique et 14 % sous la forme sévère; Un enfant sur dix (10 %) est atteint de malnutrition aiguë ; près d'un enfant sur cinq (20 %) présente une insuffisance pondérale. La quasi-totalité des enfants sont allaités (98 %). Cependant, seulement 17 % des enfants l'ont été dans l'heure qui a suivi leur naissance. Seulement un enfant de 0-6 mois sur cinq (21 %) est exclusivement allaité. Environ huit enfants de moins de cinq ans sur dix (77 %) sont atteints d'anémie. De même, plus d'une femme sur dix (12 %) présente un état de malnutrition chronique et près de la moitié des femmes (49 %) sont atteintes d'anémie.

## La Santé sexuelle et reproductive

En matière de la santé de la reproduction, la situation n'est pas excellente. Parmi les naissances ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, 45 % ont bénéficié de l'assistance de personnel de santé et 40 % ont eu lieu dans un établissement de santé. Près de six femmes sur 10 (57 %) n'ont reçu aucun soin postnatal ; cette proportion est plus importante dans la région de Mamou (84 %), dans le centre de la Guinée. Sept nouveau-nés sur dix (70 %) n'ont pas bénéficié de soins postnataux et cette proportion n'a pas varié depuis 2005.

## La Prévention contre le VIH/SIDA

Sur le plan de lutte contre le SIDA, les mesures de prévention et de prise en charge restent encore insuffisantes. En effet, la prévalence du VIH dans la population âgée de 15-49 ans est de 1,7 % et elle est plus élevée parmi les femmes (2,1 %) que parmi les hommes (1,2 %). Chez les femmes, c'est à Conakry (3,5 %) et en Guinée Forestière (2,6 %) que la prévalence du VIH est la plus élevée alors que chez les hommes, c'est en Moyenne Guinée que l'on observe le niveau le plus élevé (2,5 %). C'est parmi les femmes veuves (7,5 %) et les divorcées/séparées (7,3 %) que la prévalence du VIH est la plus élevée. Une proportion très importante des personnes infectées (81 %) n'a jamais effectué de test du VIH. 89 % des femmes et 87 % des hommes n'ont jamais effectué de test du VIH.

**Recommandation :** L'Etat Guinéen doit :

- *assurer la gratuité de soins de santé primaire pour les enfants de 0 à 5 ans doter les moyens nécessaires aux services de la pédiatrie et de la santé scolaire en vue de prendre en charge les cas des enfants malades en milieu urbain et rural.*
- *à titre préventif, renforcer les campagnes de vaccination (par exemple se rendre dans les familles et/ou écoles/centres d'encadrement pour la vaccination),*
- *renforcer les opérations d'approvisionnement des populations en eau potable et de l'assainissement dans tout le pays (par exemple alimenter les familles et les écoles /centre d'encadrements en eau potable).*
- *Faciliter le nettoyage, évacuation d'ordure/eau usée dans les quartiers/famille et écoles/centres d'encadrement des enfants.*
- *entreprendre des actions concrètes visant à poursuivre la réduction de la mortalité des enfants de moins de cinq ans, pour atteindre 67 ‰ d'ici fin 2015 selon les indicateurs des objectifs du millénaire pour le développement.*

- *renforcer les activités d'information, et d'éducation sur la santé sexuelle et reproductive pour favoriser le changement de comportements sexuels des jeunes et adolescents en vue de réduire la propagation du VIH/SIDA.*

### **3.2. DROIT A L'EDUCATION :**

Lors du 1er cycle de l'EPU deux recommandations ont été faites à la Guinée pour la promotion du droit à l'éducation des enfants. La première (réf-71.96) faite par le Belarus demande à l'Etat de « *Prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître le financement public de l'éducation* ». La deuxième (réf-71.97) qui a été faite par la Norvège invitait la Guinée à « *Veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès égal à l'enseignement à tous les niveaux et que les filles restent scolarisées* ».

Le gouvernement a certes fournis des efforts en matière de construction et équipement des salles de classe en milieu urbain comme en milieu rural ; mais l'Objectif du millénaire pour le développement en matière de l'éducation (avec 100 % de scolarisation et de maintien des enfants à l'école) n'est pas encore atteint. Selon le service de statistiques du ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation, en 2012-2013, au niveau du primaire, le taux de scolarisation est de 74.6% pour les filles contre 89.5% pour les garçons avec un taux d'accroissement annuel de 2.5% pour les filles et 1.9% pour les garçons. En 2013, on a enregistré au niveau du Collège, 56.7 % pour les garçons contre 32.7% pour les filles avec un taux d'accroissement annuel de 0.5 % pour les garçons et 1.4 % pour les filles. Ces statistiques prouvent l'existence des insuffisances au niveau de la scolarisation et le maintien des enfants à l'école notamment les filles.

***Recommandation*** : *L'Etat Guinéen doit prendre les dispositions pour accroître la scolarisation et le maintien des enfants à l'école surtout les filles. Il doit précisément :*

- *octroyer les fournitures scolaires aux enfants des parents démunies*
- *développer le programme de cantines scolaires surtout en milieu rural*
- *diminuer les effectifs pléthoriques (surtout en milieu urbain) en respectant les normes 60 élèves par classes notamment au Collège par la construction et l'équipement des nouvelles salles de Classe.*
- *recruter, former et déployer des enseignants qualifiés dans tout le pays*
- *développer de programme de soutien pédagogique de filles surtout au collège.*

### **3.3. LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS :**

La recommandation 71.51 du premier cycle de l'EPU faite par l'Argentine a invité la Guinée à « *Réprimer et prévenir la traite des enfants à des fins de travail forcé* ». Cette recommandation est en lien avec le contenu de la CDE. En effet, la Convention relative aux droits de l'Enfant (CDE), stipule que « *l'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social* » (Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 1989). Toutes les dispositions doivent être prises pour que les enfants ne soient pas exposés à des risques, qu'ils ne soient pas exploités et qu'ils ne tombent pas dans un cycle de pauvreté et de privation.

C'est en application de ces dispositions que la Guinée a ratifié les Conventions 138 et 182 du BIT/OIT en décembre 2001. Mais la situation sur le travail des enfants demeure encore

préoccupante, car le Gouvernement n'a pas pris des dispositions nécessaires pour l'application du contenu de ces conventions sur le terrain. Selon EDS-MICS 2012, près d'un enfant de 5-14 ans sur deux (48 %) travaille ; cette proportion est plus élevée dans les régions de Labé (63 %), Faranah et N'Zérékoré (62 % chacune); C'est à Conakry qu'elle est la plus faible (22 %).

Les résultats de l'étude de base sur le travail des enfants en Guinée réalisée en Octobre 2006, ont révélé que 61,4 % sont employés comme domestiques. Les autres sont repartis entre les travaux agricoles (23,9 %), le commerce (6,0 %), les mines et carrières (4,7 %). Moins de 5 % des enfants travaillent dans l'élevage, les transports ou la pêche. Les enfants soumis aux pires formes de travail sont en majorité employés principalement dans les mines et carrières (59,9%) ou pour effectuer du travail domestique (25,2 %). Cette situation est due au fait que les textes d'application de ces conventions ne sont pas encore signés et diffusés pour faciliter le respect de leur contenu sur le terrain. La COLTE/CDE a organisé en 2012 les travaux d'élaboration et de ces textes d'application avec la participation de tous les acteurs intéressés par les questions du travail des enfants. Mais le Gouvernement n'a pas encore signé ces textes d'application pour permettre aux différents acteurs de les diffuser au près des employeurs et procéder à une sensibilisation en vue de limiter le phénomène du travail des enfants.

**Recommandation :** *L'Etat Guinéen doit renforcer les mesures de protection pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Pour se faire il doit :*

- *signer les textes d'application de conventions 138 et 182 du BIT et la liste des travaux dangereux pour les enfants.*
- *veiller au respect de ces textes par tous acteurs (employeurs, patronat, syndicat, communautés, familles, enfants etc.)*
- *soutenir la scolarisation et le maintien des enfants à l'école et dans les centres de formation professionnelle.*

### **3.4. DROIT A LA PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES**

#### L'excision

Lors du premier cycle de l'EPU deux recommandations ont été faites pour la lutte contre les violences faites aux enfants notamment les filles. Il s'agit de la recommandation 71.29 faite par le Japon (membre de la Troïka de la Guinée) qui demande à la Guinée d'« *Améliorer la situation critique dans laquelle se trouvent les femmes en prenant des mesures telles que la suppression des mariages forcés, des mariages précoces et des mutilations génitales féminines, et en augmentant la représentation des femmes dans le processus décisionnel politique* » et celle 71.32 faite par l'Allemagne qui, à son tour, invite l'Etat Guinéen à « *Renforcer encore la protection des femmes et des filles contre la violence et la discrimination* ». Le Gouvernement Guinéen et ses partenaires ont consenti beaucoup d'effort sur le terrain à travers des campagnes de sensibilisation des communautés sur les effets négatifs de l'excision et la formulation des activités génératrices de revenus en faveur des femmes exciseuses. Mais nous constatons que la pratique de l'excision reste encore ancrée dans les normes sociales, notamment au niveau des rites d'initiation (le passage de l'enfance à l'adolescence et à l'âge adulte des fillettes ou préparation de la jeune fille à entrer dans la vie active dans certaines communautés). Compte tenu des multiples conséquences de l'excision, de nombreuses mesures ont été prises en Guinée pour renforcer les campagnes de sensibilisation en faveur de l'abandon total de l'excision. Ainsi, l'excision est interdite par la loi L10/AN/2000 portant sur la Santé de la Reproduction qui protège l'intégrité physique de la

femme et qui prévoit également des dispositions pénales à l'encontre de tous ceux qui la transgressent.

Malgré ces dispositions, la situation de l'excision est préoccupante en Guinée. Selon l'EDS 2012, la totalité des femmes (100 %) et des hommes (96 %) ont déclaré avoir entendu parler de la lutte contre de l'excision. Plus de neuf filles de 15-49 ans sur dix sont excisées, soit 97 % des filles.. Chez les musulmans, cette proportion atteint 99 %. C'est dans l'ethnie Guerzé que la pratique de l'excision est la moins répandue (66 %). Chez les femmes de 15–49 ans, le type d'excision le plus pratiqué consiste à enlever des chairs (84 %). Cependant, 6 % des filles de moins de 15 ans qui ont été excisées ont eu le vagin fermé et cousu. Environ les trois quarts des femmes (76 %) pensent que la pratique de l'excision devrait être maintenue, tandis que chez les hommes, cette proportion est de 58 %.

#### Abus et violation des droits des enfants en conflit avec la loi

2. Des dispositions sont prévues dans le Code pénal et le Code de l'enfant pour condamner toute forme d'abus et de violence. Mais l'application des dispositions de ces documents juridiques fait défaut, ce qui entraîne la pratique généralisée des mauvais traitements par les Officiers de la Police Judiciaire (OPJ) lors de la procédure d'enquête préliminaire et de violation de la procédure judiciaire. Les enfants victimes sont très souvent forcés d'avouer des faits qui leur sont reprochés pendant les séances d'auditions. Le nombre des mineurs en prison en Guinée est de 1231 enfants dont 103 filles en 2007. La situation de la justice des mineurs est préoccupante en Guinée. Sur le terrain, les principaux constats sont les suivants :

- Délais de garde à vue de 48 heures renouvelable une seule fois non respectés de façon systématique.
- Non-respect du principe de séparation mineurs/adultes, ni de celui prévenu/condamné.
- Retard dans l'engagement et la finalisation des procédures judiciaires pour les jugements.
- Nombre important de détentions abusive/illégales/arbitraires (délais de détention expirés sans renouvellement du mandat de dépôt, incarcération d'enfants de moins de 13 ans, incarcération sans mandat de dépôt).
- Manque d'accès à un avocat à tous les stades de la procédure.
- Insuffisance de formation du personnel de l'administration pénitentiaire.
- Allégations de violence, surtout économique et psychologique.
- Insuffisance de loisirs et/ou d'activités éducatives ou de formation professionnelle.
- Insuffisance de l'alimentation entraînant le plus souvent des cas de malnutrition.
- Insuffisance de loisirs et/ou d'activités éducatives ou de formation professionnelle.
- Insuffisance de l'alimentation entraînant le plus souvent des cas de malnutrition.
- Absence d'une structure étatique qui apporte un suivi-appui aux enfants en conflits avec la loi.

***NB : A titre illustratif, voir ci-dessous une étude de cas d'abus et de violation de droits et de la procédure judiciaire d'un enfant et un jeune en conflit avec la loi.***

**Recommandations :** l'Etat Guinéen doit assurer :

- *la stricte application du contenu des documents juridiques relatifs à la prévention et la lutte contre les abus et les violences sur les enfants ;*
- *le renforcement de la formation des agents de sécurité et du personnel judiciaire sur les documents relatifs aux droits de l'enfant ;*

## **Cas de violations graves de droits et de la procédure judiciaire d'un enfant et d'un jeune en conflit avec la loi** *(ce cas a été documenté par la délégation de terre des hommes Lausanne en Guinée)*

Akla (âgé de 12 ans) et Ibrahim (âge de 19 ans) sont des frères domiciliés au quartier Lansanayah, vivant avec leur maman divorcée et malade, paralysée depuis 4 ans, dans une baraque en tôles ondulées. Ils pénètrent par effraction chez leur ancien maître coranique au quartier Bambeto et volent un montant de 45.000 GNF aux environs de 2h00 du matin. En sortant de la cour, ils sont surpris par Mr Gourou, un voisin, qui crie aux voleurs ! Par peur d'attirer l'attention du voisinage, Akla sort un petit couteau de sa poche et donne un coup au ventre de Mr Gourou. Celui-ci meurt quelques heures plus tard au centre de santé de Ratoma.

Akla et Ibrahim sont interpellés par l'unité de police «la Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité (CMIS) de Bambeto, au niveau du lycée Matam. Ils sont torturés et gardés pendant 72 heures avant d'être déférés au parquet du Tribunal de Première Instance (TPI) de Conakry 1.

Sept (7) ans plus tard, ils sont accusés et renvoyés devant la Cour d'Assises de droit commun et jugés devant les caméras des télévisions nationales et privées, en raison du caractère odieux et de la gravité de leur acte. Leur Avocat constitué à l'audience n'a pu faire grand-chose pour les défendre. Ils ont été condamnés à la même peine de prison de 20 ans de réclusion criminelle. Le lendemain ils ont été transférés à la prison de haute sécurité de Kindia où ils doivent purger leur peine.

Leur maman, informée par un parent, gardien de la maison centrale de Kindia, dépêche son frère pour prendre contact avec ses enfants.

### ***Les remarques***

Cette affaire ne relève pas de la compétence de la Cour d'Assises pour mineurs de Conakry. Sont compétents :

- Le Tribunal pour enfants de Conakry, à l'égard de Akla, mineur de 12 ans ;
- La Cour d'Assises de droit commun de Conakry, à l'égard d'Ibrahim, jeune majeur de 19 ans.

### ***Les droits violés chez les mis en causes***

- Le droit au respect de l'intégrité physique (protection contre la torture) (art. 37 CDE) ;
- Le droit à l'assistance d'un Avocat et à toute autre assistance (sociale, médicale, ...) ;
- Le droit d'être entendu en présence du parent, tuteur ou Avocat (art. 340 al.3 code enfant) ;
- Le droit à ce que la cause du mineur soit traitée par un tribunal juste, indépendant, équitable et compétent, et dans un délai le plus bref possible (art. 37 CDE) ;
- Le droit au respect de la vie privée, par un procès à huis clos (art. 723 du code de procédure pénale) ;

### ***Les lois et/ou procédures violées***

- La CMIS, en tant qu'unité d'intervention de Police (*spécialisée pour les opérations de maintien d'ordre*), n'est pas habilitée à procéder à des actes de police judiciaire ;
- L'article 60 du code de procédure pénale limitant le délai de la garde à vue à 48 heures renouvelables une fois par autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction ;
- L'obligation faite à l'OPJ d'informer immédiatement le parent, tuteur ou gardien de l'Enfant, dès l'interpellation (art. 340 al.1 code Enfant) ;
- L'obligation faite à l'OPJ d'informer immédiatement le mineur (Akla) de son droit à être assisté d'un Avocat et de son droit de bénéficier de la présence d'un parent ou tuteur dès l'interpellation (art. 340 al.4 code Enfant) ;
- L'obligation faite à l'OPJ d'informer et d'obtenir l'avis du Procureur de la République ou du juge des enfants, avant toute audition d'un mineur (art. 340 al.2 code Enfant) ;
- Le mineur Akla âgé de 12 ans ne devrait en aucun cas être placé ni en garde à vue, ni dans une prison, et ce en application des dispositions de l'article 341 al.4 du code de l'Enfant ;

- Le non-respect des délais de la détention provisoire à l'égard du jeune majeur Ibrahim poursuivi pour crime, qui sont de 6 mois, renouvelables une fois (art. 142-2 du CPP) ;
- L'obligation faite au Procureur de la République de procéder à la disjonction de procédures, lorsqu'un mineur et un majeur sont impliqués dans la même cause (art. 715 et 716 al.2 et 3 du code de procédure pénale) ;
- Le non-respect des dispositions de l'art. 723 al. 2, 4, 5 et 7 du CPP, relatives à la restriction de la publicité des débats lors des procès concernant les mineurs ;
- L'obligation faite au juge des enfants de procéder à une enquête sociale autour, notamment du mineur Akla (art. 711 al.1 et 4 ; art. 712 al.2 du CPP) ;
- Le fait que Akla fasse l'objet d'un procès, en violation flagrante des dispositions de l'article 339 al.4 du code de l'Enfant guinéen